

**Règlement ministériel du 26 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Limpach et Schouweiler à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Limpach et Schouweiler;

Arrête :

**Art.2.-** La vitesse maximale sur le CR106 (P.R. 6.720 - P.R. 8.810) entre Limpach et Schouweiler est limitée à 30, 50, respectivement à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 30 », « 50 », respectivement « 70 » et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2013**  
**Le Ministre délégué au Développement durable**  
**et aux Infrastructures**

**(s) Marco Schank**